



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16694
15 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 JUIN 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT ADJOINT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

(Signé) Joze SORZANO

Annexe

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application
de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du
1er janvier 1983 au 31 décembre 1983.

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950 a/. Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des Forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite Convention. Ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. Considérant d'une part l'effort délibéré des dirigeants nord-coréens d'organiser de façon systématique et continue des tentatives d'infiltration dans le territoire de la République de Corée, ce qui constitue une grave violation de la Convention d'armistice, et d'autre part les tensions qu'a créées l'attentat terroriste de la République populaire démocratique de Corée contre les dirigeants de la République de Corée à Rangoon (Birmanie), le Commandement des Nations Unies estime que le présent rapport au Conseil de sécurité qui fait état de ces graves incidents survenus au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1983 est d'une importance exceptionnelle. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité (S/15728) a été présenté à ce dernier le 25 avril 1983.

2. Mécanisme et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom des 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée, qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des Forces de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice en Corée a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite

convention". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé 1 membre des Etats-Unis, 2 membres de la République de Corée, 1 membre du Royaume-Uni et 1 membre choisi par roulement parmi les 4 autres Etats Membres représentés dans le Commandement des Nations Unies de l'ONU (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent à Panmunjon. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 423 réunions plénières, et le secrétariat 472 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties, est autorisé par la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont toutefois paralysé cette fonction de la Commission en refusant de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le Commandement des Nations Unies depuis avril 1967. Au cours de la seule période couverte par le présent rapport, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont refusé à 21 reprises de participer à des équipes mixtes d'observateurs que le Commandement des Nations Unies avait proposé de créer pour mener des enquêtes communes sur des incidents signalés dans la zone démilitarisée.

b) Commission neutre de contrôle

Cette commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à les enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris des violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjon, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles aient été fortement limitées par l'intransigeance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé des forces militaires de 16 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement,

le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance, sur la demande de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit aujourd'hui le plus gros contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Le Gouvernement et les forces armées de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice et collaborent avec le Commandement des Nations Unies pour en assurer l'application, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies

C'est normalement au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinés les incidents graves concernant la Convention d'armistice et les questions importantes liées à l'armistice. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent de prévenir l'escalade d'incidents qui pourraient être causés par des erreurs de jugement. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Au cours de la période couverte par le présent rapport, deux réunions de la Commission militaire d'armistice ont été convoquées par le Commandement des Nations Unies et six réunions ont été convoquées par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois durant la période couverte par ce rapport d'avoir ouvert le feu sur la partie de la zone démilitarisée du Commandement des Nations Unies à travers la ligne de démarcation militaire, d'avoir introduit des armes lourdes interdites dans la zone démilitarisée, d'avoir élevé des fortifications dans la zone démilitarisée, d'avoir cherché de façon continue et systématique à s'infiltrer en République de Corée et d'avoir perpétré l'attentat à la bombe contre les dirigeants de la République de Corée à Rangoon (Birmanie). (L'appendice au présent rapport contient le détail de ces graves incidents.) Malgré ces actes hostiles répétés et délibérés de la République populaire démocratique de Corée, qui ont très sensiblement augmenté la tension, le Commandement des Nations Unies a surtout essayé d'encourager l'adoption de mesures positives de nature à réduire celle-ci. (Les propositions positives présentées par le Commandement des Nations Unies lors des réunions de la Commission militaire d'armistice sont également examinées dans l'appendice au présent rapport.) L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont au contraire utilisé ces réunions pour diffuser de la propagande politique mensongère, ce qui n'entre pas dans les attributions de la Commission militaire d'armistice, et se sont refusés à répondre de façon positive aux initiatives prises par le Commandement des Nations Unies pour réduire la tension. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont demandé au secrétaire de la Commission militaire d'armistice de diffuser une liste de prétendues violations mineures du Commandement des Nations Unies. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé, preuves à l'appui, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois de plus de 4 070 violations de la

Convention d'armistice. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, soit par téléphone soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité (Panmunjom), pour leur permettre de mettre un terme aux violations en cours ou de procéder à des enquêtes en temps voulu pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.

4. Conclusions

Depuis plus de 30 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul mécanisme international commun et le seul moyen de communication officiel qui permette de maintenir l'armistice entre les deux commandements militaires adverses en Corée. La République de Corée a fait preuve d'une grande modération devant la campagne de violence et de provocation dont elle n'a cessé de faire l'objet de la part de la République populaire démocratique de Corée et a démontré en outre qu'elle souhaite sincèrement réduire la tension dans la péninsule coréenne. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations que lui fait le mandat dont l'a investi la Convention d'armistice et à répéter qu'il est prêt et résolu, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à préserver la paix et la sécurité jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus permanents pour assurer la paix en Corée.

Note

a/ Pour le texte de la résolution, voir Document officiel du Conseil de sécurité, cinquième année, résolutions et décisions (S/1588), p. 5.

Appendice

Incidents et problèmes graves examinés par la Commission
d'armistice (1er janvier 1983-31 décembre 1983)

1. Coups de feu tirés par l'armée populaire coréenne sur un poste de garde du
Commandement des Nations Unies dans la zone démilitarisée

Vers 19 h 35, le 17 juin 1983, des soldats du poste de garde de l'armée populaire coréenne situé au nord de la balise No 0563 de la ligne de démarcation militaire ont ouvert le feu avec leurs armes automatiques à travers la ligne de démarcation militaire sur un poste du Commandement des Nations Unies en zone démilitarisée. Cet acte d'hostilité non provoqué de la République populaire démocratique de Corée, qui constitue une violation des paragraphes 6 et 12 de la Convention d'armistice, a endommagé le poste de garde du Commandement des Nations Unies. Lors de la 419ème séance de la Commission militaire d'armistice, le 27 juin 1983, le Commandement des Nations Unies a montré, à l'appui de ses accusations, des éclats de projectiles récupérés sur les lieux.

2. Infiltration par voie terrestre d'éléments armés de l'armée populaire coréenne
dans la République de Corée

Vers 2 h 30, le 19 juin 1983, deux membres de la Force de défense du Commandement des Nations Unies ont repéré trois infiltrateurs armés de la République populaire démocratique de Corée qui se trouvaient dans la rivière de Munsan sous un pont en béton situé à 12 km au sud de la zone démilitarisée et à 309 km seulement au nord-ouest de Séoul. Les hommes de la Force de défense du Commandement des Nations Unies ont jeté des grenades dans l'eau et ouvert le feu sur les soldats infiltrés, les tuant tous les trois. Le matériel récupéré sur les corps des membres de l'armée populaire coréenne comprenait trois pistolets mitrailleurs Skorpion de 7,65 mm fabriqués en Tchécoslovaquie (Nos de série 1454Y, 5840V et 1257Y) avec quatre chargeurs de 20 cartouches; un pistolet automatique Browning de calibre 0,25 pouce (No de série 478832) fabriqué en Belgique et équipé d'un silencieux fabriqué en République populaire démocratique de Corée; deux appareils photographiques de marque Nikon modèle F-2 (Nos de série 8019668 et 8044424) avec un objectif zoom de 200-600 mm (No de série 301133) et un objectif de 50 mm (No de série 5310356); trois bonbonnes de plongée, trois équipements de plongée, de faux uniformes de l'armée de la République de Corée; des cartes d'état-major de la République populaire démocratique de Corée portant le timbre "Etat-major de l'armée populaire de Corée", et couvrant la zone allant du nord de Raesong en République populaire démocratique de Corée jusqu'au sud de Séoul et Inchon en République de Corée; enfin, un feuillet de code portant des slogans caractéristiques de la République populaire démocratique de Corée à la gloire de Kim Il-Sunq. L'une des grenades récupérées fabriquées en République populaire démocratique de Corée portait les marques des fabriques d'armes de la République populaire démocratique de Corée, avec une série de trois numéros à deux chiffres, 16-75-53, qui correspondent à la manufacture d'armes de Kuncha-ri, située à Sonachon-Gun au sud de la province de Pyongan en République populaire démocratique de Corée. A la 419ème séance de la Commission militaire d'armistice, le 27 juin 1983, le Commandement des Nations Unies a accusé l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé les paragraphes 6, 7, 8 et 12 de la Convention d'armistice en infiltrant en République de Corée des éléments armés envoyés en mission d'infiltration à des fins d'agression et de subversion.

3. Infiltration par mer d'éléments armés de la République populaire démocratique de Corée dans la République de Corée

a) Dans la soirée du 4 août 1983, un navire rapide de la République populaire démocratique de Corée, lourdement armé, a pénétré dans les eaux côtières de la République de Corée en un point situé à environ 1 400 m au large de la côte est de la République de Corée. A partir de ce point, des éléments armés de la République populaire démocratique de Corée se sont dirigés vers le rivage à environ 14 km au sud de Kampo. Dans les premières heures de la matinée du 5 août 1983, les soldats infiltrés portant de faux uniformes de la République de Corée sous des combinaisons étanches, ont été repérés par des postes de défense côtière de la République de Corée situés le long de la plage; ceux-ci ont ouvert le feu. Entre-temps, un patrouilleur de la police maritime de la République de Corée, dépêché sur les lieux de l'incident, a essuyé le feu du navire armé de la République populaire démocratique de Corée et a été touché. Le navire intrus de la République populaire démocratique de Corée a alors rapidement pris la fuite en direction de l'est à une vitesse de près de 40 noeuds. A la suite de recherches effectuées de jour dans cette zone, on a retrouvé les corps de quatre hommes armés de la République populaire démocratique de Corée qui avaient été abattus. Le 6 août 1983, le corps d'un autre soldat infiltré a été découvert dans la même zone. Le matériel récupéré sur les corps des soldats infiltrés comprenaient des objets qu'on avait déjà trouvés sur d'autres équipes d'infiltration de la République populaire démocratique de Corée, auxquels s'ajoutaient cinq fusils automatiques M-16 non réglementaires et dépourvus de numéros de série. A l'évidence, la République populaire démocratique de Corée avait muni l'équipe chargée de s'infiltrer d'imitations d'armes américaines pour tenter de les faire passer pour des soldats de l'armée de la République de Corée. Le reste du matériel récupéré comprenait un chargeur de pistolet de 32 cartouches semi-automatique type 68 fabriqué en République populaire démocratique de Corée, du matériel de transmission fabriqué au Japon consistant en un émetteur-récepteur protégé par un étui étanche; un feuillet de code avec des slogans typiques de la République populaire démocratique de Corée inscrits dans ses marges; une sacoche d'officier de la République populaire démocratique de Corée; un appareil photographique de marque Canon, modèle FX, 35 mm (No de série 335399); un appareil photographique de marque Pentax, modèle ME (No de série 1961186) et un téléobjectif zoom de 400 mm (No de série 7305700). Le Commandement des Nations Unies a demandé la convocation de la 421ème séance de la Commission militaire d'armistice le 23 août 1983 et a accusé l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé les paragraphes 6, 12 et 15 de la Convention d'armistice en infiltrant une équipe de cinq soldats armés en République de Corée et d'avoir perpétré des actes d'hostilité contre les Forces de défense côtière et contre un patrouilleur de la police maritime de la République de Corée. L'officier supérieur du Commandement des Nations Unies a produit les armes et le matériel récupérés comme preuves de son accusation contre la République populaire démocratique de Corée.

b) Vers 9 h 10, le 13 août 1983, un navire non identifié et suspect a été repéré à environ 80 km au nord-est de l'île Ullung en République de Corée; il faisait route en direction sud-ouest vers la côte de la République de Corée à une vitesse de 20 noeuds. Etant au courant de l'incident du 5 août 1983, dans lequel un patrouilleur de la police maritime de la République de Corée avait essuyé le feu

d'un navire intrus lourdement armé de la République populaire démocratique de Corée, et conscient du fait qu'une vitesse de 20 noeuds est supérieure à la normale, un bâtiment de la marine de la République de Corée a demandé au navire suspect de s'identifier et de donner sa destination. Lorsque tous les signaux d'interrogation eurent été ignorés, un coup de semonce a été tiré à 1 000 mètres de en avant du navire suspect. A ce moment, celui-ci a commis un acte d'hostilité en tirant une rafale de mitrailleuse lourde sur le bâtiment de la marine de la République de Corée, après quoi il a tenté de quitter les lieux à une vitesse de 40 noeud extrêmement rapide pour un navire de cette taille. Le bâtiment de la marine de la République de Corée a réagi en faisant décoller un hélicoptère pour poursuivre le navire en fuite et cet hélicoptère a également essuyé des rafales de mitrailleuse lourde provenant de l'un des deux affûts nettement visibles sur le pont du navire. Pour se défendre, l'hélicoptère a riposté et coulé le navire ennemi. Celui-ci, qui portait comme nom Cho Il-hwan, était armé de mitrailleuses et équipé de quatre hélices pour effectuer des opérations à très grande vitesse, mais il ne portait visiblement aucun matériel de pêche. Il transportait aussi un système original de pochoirs destiné à faciliter le changement rapide d'identification du navire sur son avant. Trois corps ont été aperçus sur le pont tandis que le navire coulait, mais il n'a pas été possible de les récupérer à cause de la fumée et des flammes. Des recherches très poussées dans la zone ont permis de récupérer divers matériels transportés par le navire mais aucun survivant n'a été retrouvé. Le matériel saisi au cours de l'opération était analogue aux articles retrouvés dans des opérations antérieures d'infiltration en République de Corée par mer. On a retrouvé en plus un appareil nouveau, à savoir un "engin de transport sous-marin" qui, croit-on, sert à transporter du matériel ou du personnel jusqu'au rivage ou à partir de celui-ci. En outre, un carnet de notes récupéré parmi les restes du bateau qui semblait avoir fourni les preuves irréfutables que la mission du navire ennemi était liée à une opération d'infiltration en République de Corée par des agents armés de la République populaire démocratique de Corée. Parmi les phrases les plus caractéristiques qu'il contient, on peut lire à plusieurs reprises "Instructions adressées au Bureau de liaison de Wonsan le 5 novembre 1976 par l'illustre président Kim Il-Sung... En dépit des difficultés, vous devez poursuivre la lutte et envoyer le plus grand nombre possible d'agents en Corée du Sud..." Le résultat d'une enquête menée par l'équipe multinationale d'enquêteurs du Commandement des Nations Unies a révélé que le navire ennemi était un bâtiment armé très rapide de la République populaire démocratique de Corée utilisé pour infiltrer des agents, et analogue à celui qui avait ouvert le feu sur le patrouilleur de la police maritime de la République de Corée lors de la tentative d'infiltration au sud de Kampo le 5 août 1983 par la République populaire démocratique de Corée (voir le paragraphe 3 a) ci-dessus). Le Commandement des Nations Unies a demandé la convocation de la 421ème séance de la Commission militaire d'armistice le 23 août 1983 et a accusé l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir commis des actes d'hostilité en ouvrant le feu sur un navire de la marine de la République de Corée, ce qui constituait une grave violation de l'esprit et de la lettre de la Convention d'armistice, notamment en son paragraphe 12.

c) Vers 21 h 40, le 3 décembre 1983, un navire armé de la République populaire démocratique de Corée chargé d'infiltrer des agents est entré illégalement dans les eaux côtières de la République de Corée à un point situé à environ un mile au

large de la plage de Tadaepo en République de Corée. Deux agents armés de la République populaire démocratique de Corée ont alors quitté le bord, nageant jusqu'à la plage à environ 7 500 mètres au sud-ouest de Pusan. Ils ont atteint la plage vers 22 h 30, le 3 décembre, et ont été presque immédiatement repérés et capturés par des hommes des Forces de défense de la République de Corée. Le navire intrus a également été repéré par des fusées éclairantes tirées par des mortiers. A 23 h 05, un navire de la marine de la République de Corée lancé à sa poursuite a tiré des coups de semonce en direction du navire intrus. Celui-ci a riposté et a tenté de s'échapper à une vitesse de 35 noeuds. Pendant la poursuite ininterrompue, il y a eu collision et le navire intrus a sombré presque immédiatement. Parmi les armes et le matériel récupérés sur les agents d'infiltration armés de la République populaire démocratique de Corée qui ont été capturés, on a trouvé deux pistolets mitrailleurs de type 61 Skorpion de 7,65 mm fabriqués en Tchécoslovaquie (Nos de série J 3684 et J 3857); un pistolet automatique Browning de calibre 0,25 pouce fabriqué en Belgique avec silencieux fabriqué en République populaire démocratique de Corée (le numéro de série du pistolet, 478830, n'a que deux unités de différence par rapport à un pistolet identique portant le numéro de série 478832, et récupéré à la suite de la tentative d'infiltration du 19 juin 1983 par la République populaire démocratique de Corée dans les environs de Munsan (voir le paragraphe 2 ci-dessus); cinq grenades à main fabriquées en République populaire démocratique de Corée (d'un modèle identique aux grenades récupérées après l'opération d'infiltration du 19 juin 1983 dans les environs de Munsan); un engin d'observation nocturne de l'armée populaire coréenne (numéro de série 800015) portant l'emblème de la République populaire démocratique de Corée et l'inscription "appareil de visée nocturne-78"; un feuillet de code pour les transmissions portant des slogans politiques caractéristiques de la Corée du Nord. Le chef de l'équipe des agents d'infiltration qui a été capturé, Chon Chung-Nam est âgé de 28 ans, réside au No 49, Yonam-Oup, Paekam-Gun, Yanqqang-jo, en République populaire démocratique de Corée. L'autre agent infiltré capturé se nomme Lee Sang-Kyu. Chon a reconnu qu'il était le chef de la troisième équipe d'escorte au 313ème poste de liaison, situé à Wonsan, (République populaire démocratique de Corée), qui fait partie de l'organigramme du sixième Département du Comité central du parti des travailleurs coréens. Il avait reçu comme ordre de Cha Hyonq-Kun, chef d'état-major du 313ème poste de liaison, de s'infiltrer dans la région de Tadaepo sur la côte méridionale de la République de Corée près de la ville portuaire de Pusan le 3 décembre 1983. Vers 14 heures, le 30 novembre 1983, le navire-mère transportant lui-même un bateau armé et les cinq membres de l'équipe d'agents d'infiltration, a quitté le port de Wonsan (République populaire démocratique de Corée) pour sa mission en République de Corée. Chon a dit que le navire-mère avait une trentaine de mètres de longueur et était équipé de quatre moteurs "Nasibo", d'une puissance de 1 000 chevaux chacun fabriqués en République populaire démocratique de Corée. Il a déclaré que ces moteurs permettaient au navire-mère d'atteindre 45 noeuds. Le navire-mère était armé de deux mitrailleuses anti-aériennes à canons jumelés de 14,5 mm, un canon sans recul de 82 mm, trois lance-fusées, deux mitrailleuses lourdes, des fusils automatiques et des grenades à main. Le navire-mère, qui portait un équipage de 15 hommes commandés par Kim Tae-Sam, avait fait route sur l'est dans la mer du Japon, contourné un site "commun" de pêche avec les Japonais connu sous le nom de "Yamado-tai", avait poursuivi sa route entre l'île principale du Japon et l'île Oki, et était parvenu à un endroit situé à environ cinq miles au nord-est de l'île japonaise de Tsushima,

vers 17 heures le 3 décembre 1983. Le même jour, vers 17 h 30 le bateau armé des intrus, avec à son bord l'équipe des cinq agents d'infiltration, avait été mis à l'eau à partir du navire-mère. Le bateau utilisé pour l'opération d'infiltration avait un déplacement d'environ cinq tonnes et était propulsé par trois moteurs "Olympus" de 260 chevaux chacun. Ces moteurs donnaient au bateau armé de l'équipe d'infiltration une vitesse maximum dépassant 35 noeuds. Le bateau était armé d'une mitrailleuse, d'un lance-fusées et d'un lance-roquettes antichar. Ce bateau a fait route en direction nord-ouest pendant près de 61 km et il est arrivé vers 21 h 40 le 3 décembre à un point situé à environ 800 m de la plage de Tadaepo, près de Pusan. A la 423ème séance de la Commission militaire d'armistice, le 23 décembre 1983, le Commandement des Nations Unies a accusé l'armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois de violations graves des paragraphes 12 et 15 de la Convencion d'armistice en introduisant illégalement un bateau pour perpétrer une infiltration armée dans les eaux côtières de la République de Corée et en débarquant deux agents armés de la République populaire démocratique de Corée sur la plage de Tadaepo, à côté de Pusan. A l'appui de ces accusations, le Commandement des Nations Unies a présenté le matériel saisi et a fait passer un enregistrement de l'interrogatoire du chef d'équipe capturé, Chon Chong-Nam, dans lequel il avouait son rôle et la culpabilité de la République populaire démocratique de Corée.

4. Explosion d'une bombe à Rangoon

Le 9 octobre 1983, une équipe spéciale de terroristes venue de la République populaire démocratique de Corée a tenté d'assassiner le Président de la République de Corée, Chun Du-Hwan, en faisant exploser un dispositif de très forte puissance au mausolée des Martyrs à Rangoon (Birmanie). Bien que l'objectif visé, à savoir le Président Chun n'ait pas été atteint, la déflagration a tué 17 citoyens de la République de Corée, y compris quatre ministres et quatre citoyens birmans, et cet acte de violence prémédité a fait des dizaines de blessés parmi les citoyens des deux pays.

Malgré l'animosité suscitée contre la République populaire démocratique de Corée par cet attentat terroriste, la République de Corée a fait preuve de modération. L'attitude pondérée et raisonnable de son gouvernement a permis d'empêcher toute nouvelle escalade dans une situation déjà tendue.

A la 422ème séance de la Commission militaire d'armistice, le 31 octobre 1983, le représentant principal de l'Armée populaire coréenne, évoquant l'incident lié à l'explosion d'une bombe à Rangoon, a notamment estimé que "les fantoches sud-coréens ont imaginé l'explosion de Rangoon pour essayer de se sortir de la crise où ils sont plongés". Le représentant principal du Commandement des Nations Unies a répondu qu'il ne faisait aucun doute que l'incident survenu le 9 octobre 1983 à Rangoon (Birmanie) dans lequel il fallait bien voir une tentative d'assassinat visant le Président de la République de Corée, avait aggravé de façon inquiétante la tension existante dans la péninsule coréenne. Il a également indiqué que la responsabilité de la République populaire démocratique de Corée ne faisait pas de doute, vu les nombreux éléments de preuve dont la presse mondiale avait bien rendu compte. Etant donné que le Gouvernement birman poursuivait son enquête sur l'incident, le Commandement des Nations Unies s'est cependant refusé à en dire davantage.

Le 4 novembre 1983, le Gouvernement birman a annoncé que l'explosion avait été causée par des commandos de la République populaire démocratique de Corée, à la suite de quoi Rangoon a décidé de rompre toutes relations diplomatiques avec ce régime et de cesser de le reconnaître. Le 22 novembre 1983, deux officiers de la République populaire démocratique de Corée impliqués dans l'explosion de la bombe à Rangoon ont été traduits en justice à Rangoon. Selon les aveux du capitaine Kang Min-Chul, un général de division de la République populaire démocratique de Corée, Kang Chang-Su, du Bureau chargé des opérations de reconnaissance, a donné l'ordre aux trois officiers de l'Armée populaire coréenne (dont les deux accusés) d'assassiner le Président de la République de Corée au cours de la visite officielle qu'il devait effectuer en Birmanie durant le mois d'octobre. Les trois officiers choisis étaient le commandant Zin Mo, chef de l'équipe, et les capitaines Kang Min-Chul et Kim Chi-Oh, membres tous trois de l'unité de reconnaissance de la République populaire démocratique de Corée stationnée à Kaesong (République populaire démocratique de Corée). Le 23 septembre environ, les trois commandos ont été introduits illégalement en Birmanie par un avion-cargo de la République populaire démocratique de Corée et conduits à la résidence d'un conseiller de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Rangoon, Chon Chang-Hui. Cachés dans la maison du conseiller, les trois terroristes ont reçu les explosifs dont ils avaient besoin et ont déposé deux bombes remplies de billes de roulement et une bombe incendiaire au mausolée des Martyrs à Rangoon. Vers 10 h 25, le 9 octobre 1983, les trois terroristes ont actionné le dispositif de télécommande, causant une très forte explosion dans le mausolée des Martyrs.

Le matériel pris sur ces terroristes de la République populaire démocratique de Corée comprenait un pistolet automatique Browning de 6 mm (No de série 459771), fabriqué en Belgique, muni d'un silencieux. On notera avec intérêt que le numéro de série de ce pistolet Browning ne diffère que de deux chiffres de celui d'un autre Browning muni d'un silencieux (No de série 459773) qui avait été saisi lors de l'infiltration à laquelle la République populaire démocratique de Corée avait procédé du 3 au 6 novembre 1980 dans l'île de Hoenggan, en République de Corée (rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/14499, 28 juillet 1981). Selon INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, la République populaire démocratique de Corée avait, au mois de janvier 1975, fait l'acquisition à l'extérieur d'au moins 200 pistolets Browning et de 15 000 cartouches. Une grenade à main récupérée sur les terroristes de la République populaire démocratique de Corée à Rangoon était également identique à de nombreuses grenades à main saisies sur des éléments armés de la République populaire démocratique de Corée qui s'étaient infiltrés en République de Corée. Le numéro de série indiqué sur la goupille de l'une des grenades récupérées à Rangoon était 14-69-101. Le dernier chiffre, 101, indique la provenance, une usine du sud de la province de Pyongan (République populaire démocratique de Corée). Il convient de signaler que le matériel pris sur les terroristes de la République populaire démocratique de Corée à Rangoon est remarquablement analogue, voire identique, au matériel que la République populaire démocratique de Corée avait déjà utilisé au cours de ses tentatives d'infiltration armée en République de Corée.

A la 423^{ème} séance de la Commission militaire d'armistice, le 23 décembre 1983, le Commandement des Nations Unies a accusé la République populaire démocratique de Corée d'avoir aggravé brutalement la tension en Corée et mis l'armistice en péril en tentant de faire assassiner le Président de la République de Corée à Rangoon et en causant la tuerie que l'on sait. Le Commandement des Nations Unies a cité à cette occasion le rapport officiel du Gouvernement birman sur le déroulement des événements et rendu compte du procès public des deux terroristes de la République populaire démocratique de Corée. A la fin de son rapport, le Commandement des Nations Unies a demandé à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin à ses actes continus de terrorisme et de violence à l'encontre de la République de Corée et de répondre à plusieurs propositions constructives faites au cours du passé récent par le Commandement des Nations Unies pour apaiser les tensions et ouvrir la voie au dialogue et à la paix.

5. Initiatives du Commandement des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Commandement des Nations Unies a pris des initiatives constructives pour réduire la tension imposée à la péninsule coréenne par les actes continus et systématiques d'hostilité perpétrés par la République populaire démocratique de Corée à l'encontre du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée. Le Commandement des Nations Unies a relancé ses anciennes initiatives propres à favoriser la détente et a présenté de nouvelles mesures qui permettraient de réduire très sensiblement la tension au cas où les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois les accepteraient.

a) Notifications mutuelles des principaux exercices d'entraînement militaire

Le Commandement des Nations Unies continue à chercher à amener les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à répondre de façon constructive à sa proposition de notifications mutuelles des principales activités d'entraînement militaire, afin d'éviter de possibles erreurs d'appréciation et un accroissement inutile de la tension. Les exercices d'entraînement ne constituent pas en eux-mêmes une violation de la Convention d'armistice; toutefois, des activités et mouvements militaires secrets pourraient entraîner des erreurs d'appréciation. Le Commandement des Nations Unies a convoqué la 417^{ème} séance de la Commission militaire d'armistice, le 18 février 1983, à seule fin de négocier les principes d'une notification préalable des exercices d'entraînement militaire. Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois n'ont cependant pas répondu de façon positive à cette mesure propre à réduire la tension. Pour démontrer sa bonne foi, le Commandement des Nations Unies a fait savoir le 28 décembre 1983 aux représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois (avant de l'annoncer officiellement) que l'exercice "Team Spirit 84" aurait lieu du début février à la mi-avril 1984;

b) Invitation à observer le déroulement de l'exercice "Team Spirit 83"

A la 416^{ème} séance de la Commission militaire d'armistice, le 3 février 1983, devant les accusations constantes et violentes dont l'exercice "Team Spirit 83" était l'objet, le Commandement des Nations Unies a invité les cinq représentants de

l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois siégeant à la Commission militaire d'armistice (un Chinois et quatre Nord-Coréens), ainsi que les quatre principaux membres de la Commission neutre de contrôle à venir se rendre compte par eux-mêmes du caractère non provocateur de l'exercice "Team Spirit 83". Les Nord-Coréens ont répondu à l'invitation du Commandement des Nations Unies par une tirade de propagande mensongère, qualifiant l'exercice en question de prélude à une invasion de la République populaire démocratique de Corée.

c) Rôle de la Commission neutre de contrôle dans la zone démilitarisée

A la 418ème séance de la Commission militaire d'armistice, le 21 mai 1983, le Commandement des Nations Unies a proposé que la Commission militaire d'armistice charge une tierce partie à la Convention d'armistice, à savoir la Commission neutre de contrôle, de procéder à une inspection impartiale de la zone démilitarisée ou, dans un premier temps, d'une partie de la zone démilitarisée, et d'en rendre compte exactement à la Commission militaire d'armistice. Il s'agissait en dernière analyse pour le Commandement des Nations Unies de redonner à la zone démilitarisée le statut de véritable zone tampon envisagé pour elle. Il conviendrait à cette fin de retirer les troupes et de démanteler les fortifications et dépôts d'armes illégaux afin d'éviter tout risque d'affrontement accidentel entre les forces militaires en présence. Le représentant de l'Armée populaire coréenne a éludé la question en faisant la réponse suivante : "Nous n'avons aucune intention d'envahir le Sud et nous avons depuis longtemps explicité notre position à ce sujet". Le 31 octobre 1983, le Commandement des Nations Unies a de nouveau prié instamment le commandant de l'Armée populaire coréenne de donner suite à la proposition du Commandement des Nations Unies pour que la zone démilitarisée recouvre son véritable statut de zone tampon. Les Nord-Coréens n'ont toujours pas répondu à cette proposition faite par le Commandement des Nations Unies pour réduire la tension dans la zone démilitarisée.

6. Comportement des représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice

Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois se sont montrés réticents à coopérer avec la Commission militaire d'armistice pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Ils ont toujours refusé de s'associer aux enquêtes menées sur les violations de la Convention d'armistice et se sont totalement désintéressés de toute discussion constructive de mesures susceptibles de réduire la tension. Les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois rejettent systématiquement toute responsabilité sur les graves violations de la Convention d'armistice, à savoir les actes d'hostilité sans cesse perpétrés contre le Commandement des Nations Unies et la République de Corée, même lorsqu'on leur fournit la preuve indiscutable du contraire. Il ne s'agit pour eux que de "pure invention" et ils continuent d'utiliser la tribune que leur offre la Commission militaire d'armistice pour se livrer à des attaques de propagande, cherchant ainsi à rejeter la responsabilité des tensions en Corée sur le Commandement des Nations Unies et sur la République de Corée.

